

Compte-rendu**Séance du 10 décembre 2020**

L'an deux mil vingt et le dix décembre à 19 heures 30 minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Jean-Marie PRONO, sous la présidence de Monsieur MOQUET Alban, Maire.

Présents : M. MOQUET Alban, Maire, M. SALOMON Gérard, Mme EMERAUD-JEGOUSSE Gaëlle, M. LE GARGASSON Gwénaél, Mme TRIONNAIRE Josiane, M. CHEVILLON Jérôme, Mme TANGUY Véronique, M. TRENTESAUX Laurent, Mme LE VAGUERESSE Sophie, M. KERMORVANT Fabien, Mme PAITEL Marie, M. LARCIN Ronan, Mme GUILBERT Marina, Mme HEMERY Aurore, Mme CHEFDOR Sophie, M. LE GOUESTRE Antoine, Mme MOQUET Louise, M. GUILLERON Gérard, Mme GOUPIL Françoise, M. ROBERTON Jean-Luc, Mme FAVENNEC Gaëlle, M. LE TRIONNAIRE Anthony

Excusé ayant donné procuration : M. LACOURT Franck à Mme EMERAUD-JEGOUSSE Gaëlle

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 23
- Présents : 22

Date de la convocation : 4 décembre 2020

Date d'affichage : 4 décembre 2020

Acte rendu exécutoire

après dépôt en préfecture du Morbihan le : 14/12/2020

et publication ou notification du : 14/12/2020

A été nommée secrétaire : Mme CHEFDOR Sophie

Objet des délibérations

- 1 - Golfe du Morbihan Vannes agglomération - Rapport d'activité 2019
- 2 - Rapport de CLECT de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération relatif aux eaux pluviales urbaines
- 3 - Opposition au transfert de la compétence PLU à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération
- 4 - Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement - Exercice 2021
- 5 - Signature d'un bail commercial avec la SARL DANIELOU
- 6 - Vente du local situé à Monterblanc, au 6, place de l'église, sur la parcelle ZD 207
- 7 - Vente du local situé à Monterblanc, au 2, place de l'église, sur la parcelle ZD 290
- 8 - Médecine professionnelle et préventive - Convention avec le Centre de Gestion du Morbihan
- 9 - Délégation de service public - Rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif - Exercice 2019

- 10 - Renouvellement de la convention avec la FDGDON (Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles)
- 11 - Convention d'engagement relative à la mise à disposition d'une conseillère en économie sociale et familiale à temps partagé
- 12 - Transfert du contrat de concession d'aménagement des secteurs de Kérentrec'h et Pont Morio
- 13 - Fixation des tarifs communaux pour l'année 2021
- 14 - Suppression du budget annexe " assainissement "

2020-08-01 - Golfe du Morbihan Vannes agglomération - Rapport d'activité 2019

Suivant en cela les dispositions de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

M. le Maire précise que tous les rapports annuels 2019 sont consultables en mairie :

- Rapports sur les délégations de service public,
- Rapport de l'Echonova – REMA,
- Rapport de 47° Nautik – RENVA,
- Rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- Rapport sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets.

DECISION

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-39 ;

Considérant les rapports annuels d'activités de Golfe du Morbihan Vannes agglomération, pour l'année 2019 ;

Article unique : Prend acte desdits rapports.

2020-08-02 - Rapport de CLECT de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération relatif aux eaux pluviales urbaines

En application de la loi NOTRe, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération exerce la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » à titre obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 2020.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 23 octobre dernier pour procéder à l'évaluation des charges transférées relatives aux eaux pluviales urbaines. Vous trouverez en annexe, le rapport de la CLECT.

Les montants retenus pour l'actualisation des attributions de compensation (AC) se font selon une méthode dérogatoire dite « révision libre de l'AC ».

A ce titre, le rapport doit être adopté par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et de l'unanimité des conseils municipaux des communes membres.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

DECISION

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1 609 Nonies C ;

Vu le rapport adopté à l'unanimité par les membres de la CLECT le 23 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, réunie le 3 décembre 2020 ;

Considérant que :

- les communes continuent à gérer le service « eaux pluviales urbaines » via une convention de gestion,
- que les communes établissent un état des dépenses et des recettes effectivement mandatées et titrées sur l'exercice,
- que la communauté d'agglomération procède au remboursement du montant à payer (=dépenses – recettes de l'exercice) après vérification des états et des justificatifs fournis par les communes.

Les attributions de compensation seront actualisées chaque année tant que ce dispositif sera appliqué.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Valide le rapport de la CLECT du 23 octobre 2020, tel que présenté en annexe à la présente délibération ;

Article 2 : Valide l'actualisation du montant des attributions de compensation ;

Article 3 : Autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A la majorité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

2020-08-03 - Opposition au transfert de la compétence PLU à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

L'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé, dite Loi ALUR, dispose :

« La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan

local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. »

Il en résulte que le transfert de la compétence en matière de PLU à GMVA interviendra de droit le 1^{er} janvier 2021, sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

Le conseil municipal a donc jusqu'au 31 décembre prochain pour se prononcer sur le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme. A défaut, sa décision sera réputée favorable.

Considérant qu'une telle démarche nécessite une bonne connaissance des enjeux et une mise en commun de réflexions et d'analyses à l'échelle du territoire intercommunal. Le report des élections municipales, notamment, n'a pas permis qu'une réflexion soit menée entre les communes et l'agglomération. Dès lors, les conditions ne sont pas réunies pour envisager un tel transfert de compétence.

DECISION

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : S'oppose dans l'immédiat au transfert de la compétence PLU à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et demande au Préfet de prendre acte de cette décision ;

Article 2 : Donne tous pouvoirs à M. le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

A la majorité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

2020-08-04 - Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement - Exercice 2021

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales précise les modalités d'anticipation des dépenses d'investissement.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

DECISION

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1612-1 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines, réunie le 3 décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Autorise M. le Maire ou son représentant à procéder, par anticipation, aux dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

A la majorité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

2020-08-05 - Signature d'un bail commercial avec la SARL DANIELOU

Depuis plus d'un an, des négociations sont menées avec M. et Mme DANIELOU, afin qu'ils puissent ouvrir un restaurant, crêperie, bar, en centre-bourg, au 5, rue de Kérentrec'h. La parcelle concernée, cadastrée ZD 164, d'une surface de 957 m², fait partie du domaine privé de la commune. Ce bien comprend un terrain, ainsi qu'un corps de ferme.

Dans le respect des dispositions de l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui précise que « les personnes publiques [...] gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables », la commune pourrait donner ce bien en location à M. et Mme DANIELOU. Sont concernés :

- le corps de ferme,
- un emplacement extérieur, sous la forme d'une terrasse de 8 m x 23,50 m, environ, destinée à une exploitation commerciale, dans les conditions définies au bail.

La commune a par ailleurs acheté une licence de 4^{ème} catégorie le 7 février 2012. Depuis son acquisition, la licence a été ponctuellement exploitée, de manière à satisfaire aux exigences de la réglementation, notamment issue de l'ordonnance du 17 décembre 2015 fixant le délai de péremption des licences non exploitées à 5 ans, modifiant ainsi l'article L. 3333-1 du code de la santé publique. Les services de la préfecture du Morbihan ont été tenus informés des modalités d'exploitation de la licence. La commune pourrait également donner la licence en location.

Le preneur du bail est la SARL DANIELOU, sise 5 rue du Seigle 56250 MONTERBLANC, représentée par Madame Ludine DANIELOU, née le 13 octobre 1984 à Lyon. L'objet du bail concerne l'exploitation d'un fonds de commerce situé 5 rue de Kérentrec'h 56250 MONTERBLANC.

M. le Maire propose que les loyers soient dus mensuellement, à compter du 1^{er} juin 2021, dans les conditions suivantes, hors charges et hors TVA :

- 1 000 € pour le corps de ferme et la terrasse,
- 20 € pour la licence de 4^{ème} catégorie.

Ce projet s'intègre dans un programme plus vaste de dynamisation du centre-bourg, qui s'accompagne de mixité fonctionnelle, associant développement commercial, densification d'espaces et présence de services à la population.

DECISION

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, réunie le 03 décembre 2020 ;
Considérant l'intérêt de mener à bien ce projet qui contribuera à l'attractivité du cœur de bourg de
Monterblanc ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Valide le contenu du bail commercial entre la commune de Monterblanc et la SARL DANIELOU, en vue de l'exploitation d'un restaurant, crêperie, bar ;

Article 2 : Valide les montants des loyers ci-dessus détaillés pour :

- le corps de ferme et la terrasse, d'une part,
- la licence IV, d'autre part,

ainsi que la date à compter de laquelle ils seront dus ;

Article 3 : Autorise M. le Maire à finaliser la procédure, à signer le bail commercial avec la SARL DANIELOU et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A la majorité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

2020-08-06 - Vente du local situé à Monterblanc, au 6, place de l'église, sur la parcelle ZD 207

M. le Maire présente le projet de vente du bien immobilier situé au 6, place de l'église, sur la parcelle ZD 207.

L'agence BSK immobilier a transmis l'offre d'un de ses clients, pour un montant de 205 500 € net vendeur.

Cette vente sera imputée sur le budget principal de la commune non assujetti à la TVA. La recette pour la commune sera du même montant.

DECISION

Le conseil municipal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1212-1, et L. 3222-2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1311-9 et suivants ;
Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, réunie le 3 décembre 2020 ;
Vu l'avis des domaines en date du 23 juillet 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Décide de vendre la maison située 6, place de l'église, à Monterblanc, sur la parcelle cadastrée section ZD 207 ;

Article 2 : A cette fin, autorise M. le Maire à finaliser les négociations ;

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer l'acte de vente, quelle qu'en soit la forme, pour un montant de 205 500 € TTC, net vendeur ;

Article 4 : Dit que les frais de notaire demeurent à la charge de l'acquéreur.

A la majorité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

2020-08-07 - Vente du local situé à Monterblanc, au 2, place de l'église, sur la parcelle ZD 290

M. le Maire présente le projet de vente du bien immobilier situé au 2, place de l'église, sur la parcelle ZD 290.

L'agence BSK immobilier a transmis l'offre d'un de ses clients, pour un montant de 46 500 € net vendeur.

Cette vente sera imputée sur le budget principal de la commune non assujetti à la TVA. La recette pour la commune sera du même montant.

DECISION

Le conseil municipal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1212-1, et L. 3222-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1311-9 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, réunie le 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis des domaines en date du 2 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Décide de vendre la maison située 2, place de l'église, à Monterblanc, sur la parcelle cadastrée section ZD 290 ;

Article 2 : A cette fin, autorise M. le Maire à finaliser les négociations ;

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer l'acte de vente, quelle qu'en soit la forme, pour un montant de 46 500 € TTC, net vendeur ;

Article 4 : Dit que les frais de notaire demeurent à la charge de l'acquéreur.

A la majorité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

2020-08-08 - Médecine professionnelle et préventive - Convention avec le Centre de Gestion du Morbihan

La commune est tenue de disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, dont la mission est d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail.

Confiée à des équipes médicales et de santé au travail, cette mission consiste en :

- l'action en milieu de travail (amélioration des conditions de travail, adaptation et aménagement des postes, avis consultatifs et informations, participation au CHSCT...) ;
- la surveillance médicale des agents (visites d'embauche et périodiques).

M. le Maire propose de confier au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 56 (Centre de gestion du Morbihan), le soin d'assurer une surveillance médicale de ses agents.

DECISION

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan en date du 15 octobre 2014 créant le service de médecine professionnelle et préventive ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines, réunie le 3 décembre 2020 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Décide de renouveler la collaboration avec le service de médecine professionnelle et préventive proposé par le Centre de gestion du Morbihan ;

Article 2 : Valide le contenu de la convention organisant les modalités du partenariat entre la commune de Monterblanc et Centre de gestion du Morbihan ;

Article 3 : Autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention relative à cette mission et à procéder au mandatement des dépenses afférentes à cette mission et, plus largement, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

A la majorité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

2020-08-09 - Délégation de service public - Rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif - Exercice 2019

M. le Maire indique que l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Il présente le rapport annuel du délégataire et celui sur le prix et la qualité du service et rappelle que le service est assuré par la Saur, en tant que délégataire.

DECISION

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, réunie le 3 décembre 2020 ;

Considérant le rapport annuel du délégataire et celui sur le prix et la qualité du service, pour l'année 2019 ;

Article unique : Prend acte desdits rapports qui sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

2020-08-10 - Renouvellement de la convention avec la FDGDON (Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles)

M. le Maire présente le projet de convention avec la FDGDON (Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles), pour les années 2021 à 2023.

Il rappelle l'objet de la convention :

- pérenniser l'accessibilité des services proposés par la FDGDON,
- proposer des solutions pour contrôler, maîtriser et réguler les populations d'organismes nuisibles,
- proposer des solutions pour gérer les nuisances occasionnées par des animaux protégés,
- étudier toute demande des communes dans les limites du champ de compétence de la FDGDON.

Il indique que pour les années 2021, 2022 et 2023, la participation financière de la commune est fixée à 317,79 € par an.

DECISION

Le conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines, réunie le 3 décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Valide le contenu de la convention à intervenir entre la commune de Monterblanc et la FDGDON, pour les années 2021, 2022 et 2023.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer ce document.

A la majorité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

2020-08-11 - Convention d'engagement relative à la mise à disposition d'une conseillère en économie sociale et familiale à temps partagé

Par délibération en date du 7 novembre 2019, le conseil municipal a approuvé le principe de l'emploi d'une CESF, pour une année d'expérimentation, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020. La CESF a été recrutée par GMVA et mise à disposition des communes ayant validé la démarche.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la CESF soutient des personnes ou des familles en difficultés, en les aidant à retrouver une autonomie et un équilibre de vie. La CESF leur apprend à gérer leur budget, à l'équilibrer et à prévoir les dépenses. Elle peut intervenir auprès de commissions de surendettement ou dans les cas de factures et de loyers impayés afin d'obtenir des délais de paiement et un échéancier de remboursements. La CESF intervient en complémentarité avec les autres travailleurs sociaux du territoire.

L'expérience pour la commune est concluante. A l'occasion de sa réunion du 1^{er} décembre, le conseil d'administration du CCAS a d'ailleurs marqué son attachement à une pérennisation du dispositif.

M. le Maire propose donc de poursuivre cette collaboration en signant une nouvelle convention, avec effet au 1^{er} janvier 2021.

DECISION

Le conseil municipal,

Vu l'expression des souhaits des CCAS du territoire communautaire et notamment l'avis favorable à la poursuite du projet, formulé par les membres du CCAS de Monterblanc, lors de la réunion du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire, en date du 27 novembre 2020, pour reconduire le dispositif aux communes adhérentes et l'ouvrir aux autres communes intéressées ;

VU l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines, réunie le 03 décembre 2020 ;

Après délibération, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Approuve le dispositif de conseillère en économie sociale et familiale à temps partagé et la coordination de celui-ci par le service solidarités de GMVA ;

Article 2 : Valide le contenu de la convention d'engagement avec GMVA, relative à la mise à disposition d'une CESF ;

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer la convention d'engagement avec GMVA portant sur le temps de travail décidé par la commune et l'engagement financier correspondant ;

Article 4 : Autorise M. le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A la majorité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

2012-08-12 - Transfert du contrat de concession d'aménagement des secteurs de Kérentrec'h et Pont Morio

Par délibération du 5 novembre 2015, le conseil municipal de Monterblanc a confié la réalisation d'une opération d'aménagement sur les secteurs de Kérentrec'h et Pont Morio à EADM, dans le cadre d'une concession d'aménagement signée le 12 novembre 2015 pour une durée initiale de 8 ans à compter de sa prise d'effet.

Cette opération, d'une superficie globale d'environ 3,4 hectares, doit permettre la réalisation d'un programme prévisionnel d'environ 63 logements.

Sur le contexte du transfert de la concession d'EADM à BSH

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) engage une réforme profonde de l'organisation du secteur du logement social avec pour objectifs une diminution globale du nombre d'opérateurs et des économies d'échelle dans un contexte financier contraint.

Dans un département du Morbihan qui compte 744 813 habitants et dont l'évolution démographique connaît une croissance régulière, la somme des politiques locales déclinées dans les

PLH laisse présager un potentiel de marché de près de 1 100 logements locatifs sociaux mis en service chaque année.

Il s'agit de renforcer la capacité de chacun des acteurs à produire des logements en réponse à la diversité des besoins exprimés à l'échelle de notre territoire.

Le secteur du logement social cherche à développer des nouvelles compétences telles que l'aménagement et le développement qui sont autant de leviers de croissance nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'intérêt général.

La SEML EADM, au service des collectivités locales du Morbihan depuis 2006, intervient dans des activités d'intérêt général et plus globalement dans tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du cadre de vie et au développement local.

BSH est l'Office Public de l'Habitat du Morbihan, rattaché au Conseil départemental.

Premier bailleur social du département, BSH innove et propose, en lien avec les collectivités locales, un accompagnement des Morbihannais, tout au long de leur chemin de vie : logements locatifs, réalisation de crèches et d'équipements variés, parcours résidentiels et habitat spécifique (FJT, EHPAD...).

Le Conseil départemental du Morbihan, principal actionnaire, a envisagé divers scénarios d'évolution de la société EADM.

Le scénario approuvé par les Conseils d'administration d'EADM et de BSH, par délibérations des deux structures en date du 12 décembre 2019, conduit à l'absorption d'EADM par BSH, en amorçant une transition vers le logement social avec une volonté de développer les activités dans le champ des opérations d'aménagement et de l'Assistance à maîtrise d'ouvrage, de l'élargir à l'habitat spécifique mais également d'intervenir plus fortement sur les sujets de renouvellement urbain lié entre autre à la régénération du parc social.

Le projet de rapprochement a pour objectifs :

21. de permettre le développement des missions d'intérêt général au service du logement social,
22. de répondre aux exigences de regroupement de la loi ELAN afin de gagner en efficacité et de satisfaire dans des délais plus contraints à la demande de logements sociaux sur le territoire,
23. de préserver les « intérêts » des collectivités, des actionnaires et des financeurs tant d'EADM que de BSH,
24. de poursuivre les activités opérationnelles en cours et à venir d'EADM, tant en construction qu'en aménagement, au service des collectivités territoriales,
25. de s'appuyer, pour les opérations engagées et à venir, sur les savoir-faire des personnels de la SEML EADM intégralement transférés dans le cadre ce rapprochement.

La procédure d'absorption d'EADM par BSH

La reprise d'EADM par BSH intervient dans le cadre d'une procédure de Transmission Universelle de Patrimoine (TUP), prévue à l'article 1844-5 du Code civil et à l'article L. 411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation, relatif à l'absorption d'une SEML agréée par un OPH.

Au terme de la TUP, BSH, dès lors qu'il est devenu l'unique propriétaire de l'ensemble des actions de la SEML EADM, procède par décision unilatérale à la dissolution de la SEML sans liquidation par confusion de patrimoine dans le patrimoine de BSH.

La TUP prend effet d'un point de vue juridique et comptable, soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers prévu par l'article 1844-5 du Code civil de trente jours à compter de la publication légale, soit lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance, soit lorsque les garanties décidées par voie de justice auront été constituées.

Par l'effet de la TUP, l'ensemble des contrats de la SEM ne présentant pas un caractère intuitu personae, les contrats de travail passés avec le personnel d'EADM ainsi que les biens composant son patrimoine sont automatiquement transférés à l'associé unique (BSH).

En revanche, les conventions intuitu personae (notamment conventions passées avec des collectivités après mise en concurrence, les cautionnements et autres garanties d'emprunt...) **ne sont pas automatiquement transférées et nécessitent l'accord préalable du contractant.**

Plus précisément, le transfert des concessions d'aménagement ne peut intervenir que dans le respect des conditions définies par l'avis du Conseil d'Etat – Section Finances n°364 803 du 8 juin 2000 à savoir :

- **l'autorisation préalable de la collectivité contractante relative à la cession** de la concession d'aménagement des secteurs de Kérentrec'h et de Pont Morio entre le cédant et le cessionnaire notamment au regard des garanties professionnelles et financières de la société cessionnaire ;
- **la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations** résultant du contrat initial (traité de concession et avenants) sans remise en cause de l'un des éléments essentiels du contrat.

Ces conditions sont complétées par les dispositions de l'article **R 3135-6 du Code de la commande publique [CCP]** qui autorise la cession du contrat à la suite d'opérations de restructuration du titulaire initial à la condition que « **cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.** »

Le nouveau concessionnaire doit justifier auprès de l'autorité concédante de ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles pour reprendre la concession.

A cet égard, il est précisé que BSH, du fait de l'absorption d'EADM devient parfaitement qualifié pour poursuivre la réalisation de l'opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

En conséquence, et dans le cadre de la procédure engagée, le conseil municipal est invité à autoriser la cession de la convention de concession des secteurs de Kérentrec'h et de Pont Morio dans les conditions rappelées ci-avant.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L300-4 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal désignant EADM concessionnaire pour la réalisation de l'aménagement des secteurs de Kérentrec'h et de Pont Morio ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat – Section Finances n° 364 803 du 8 juin 2000 posant la condition de l'autorisation préalable de la collectivité contractante pour la cession des contrats administratifs ;

Vu le code de la commande publique notamment l'article R 3135-6 autorisant la cession du contrat de concession à la suite d'opérations de restructuration du titulaire initial ;

Vu les avis favorables de la commission urbanisme, réunie le 15 octobre 2020, puis de la commission finances, ressources humaines, réunie le 3 décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

D'AUTORISER la cession de la concession d'aménagement des secteurs de Kérentrec'h et de Pont Morio en cours d'exécution qu'elle a confiée à EADM

Étant précisé que la cession de ces contrats emportera la reprise pure et simple par BSH de l'ensemble des droits et obligations qui y sont stipulés.

D'ACCORDER à BSH pour le financement de la concession d'aménagement transférée, le bénéfice de sa garantie d'emprunt dans les termes et aux conditions fixées par la délibération du conseil municipal accordant sa garantie à EADM,

Emprunt	Montant	Taux	Echéance	Garantie
CA- 000412550	390 830,87	1,15%	Trimestrielle	80% commune de MONTERBLANC

DE DONNER tous pouvoirs à M. le Maire pour signer l'avenant de transfert de contrats, accomplir les démarches et signer tous les actes subséquents liés à ces transferts.

A la majorité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

2020-08-13 - Fixation des tarifs communaux pour l'année 2021

Il est proposé de fixer l'ensemble des tarifs communaux pour l'année 2021. La tarification concerne :

- les services enfance jeunesse (ALSH, périscolaire, maison des jeunes, restaurant scolaire),
- les autres services communaux (cimetière, droits de places, médiathèque),
- les tarifs de location de salles communales.

DECISION

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines, réunie le 3 décembre 2020 ;

Considérant le pouvoir réglementaire dont disposent les collectivités territoriales pour l'exercice de leurs compétences (article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Fixe les tarifs municipaux comme indiqué dans les annexes jointes, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Article 2 : Autorise M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

A la majorité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

2020-08-14 - Suppression du budget annexe " assainissement "

M. le Maire rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération exerce à titre obligatoire les compétences « eau », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».

Lors de la séance du 2 juillet 2020, l'assemblée a approuvé le compte administratif de l'exercice 2019. Puis, à l'occasion de la réunion du 24 septembre, le conseil municipal a validé le transfert des résultats du budget annexe assainissement à Golfe du Morbihan-Vannes agglomération.

Les opérations comptables étant désormais achevées, il convient de supprimer le budget annexe « assainissement ».

DECISION

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines, réunie le 3 décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide de supprimer le budget annexe « assainissement ».

A la majorité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

En mairie, le 14/12/2020

Le Maire

Alban MOQUET

